

Direction des finances et de la commande publique
Service du budget

Décision portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la décision DEC-2023-2 en date du 29 mars 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou ;

Vu la décision modificative DEC-2023-6 en date du 24 avril 2023 portant institution de la régie de recettes et d'avances Tatihou ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou ;

Vu l'arrêté ARR-203-274 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Affaires générales et numériques » ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et ses mandataires en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2023,

Décide :

Art. 1 - Il est créé à la direction du patrimoine et des musées, au service Ile Tatihou, une régie de recettes et d'avances.

Art. 2 - Cette régie est installée sur l'Ile Tatihou à Saint-Vaast-la-Hougue, dotée de trois points de vente :

1. Musée maritime sur l'île Tatihou ;
2. Le comptoir touristique de Saint-Vaast-la-Hougue, Place Belle-Isle ;
3. Manifestations hors boutique. (Exemple : - Fête de l'Amicale – Le salon du livre Saint-Vaast-la-Hougue et Marché de Noël).

Art. 3 - La régie est destinée à l'encaissement :

De droit au comptant :

1. de la vente des billets couvrant le droit de passage en bateau, le droit d'entrée aux espaces muséographiques du fort et du lazaret de l'île Tatihou ;
2. de la vente des ouvrages, des catalogues et de l'ensemble des produits de la boutique (carterie, peluches, textiles, médailles, souvenirs, décoration, jeux, ...) de Tatihou ;
3. des droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par le service Tatihou ;
4. exception hors boutiques : par numéraire, chèques, chèques vacances ou carte bancaire.

Un ticket PRZ1 sera remis à l'utilisateur comme justificatif de paiement. La saisie a posteriori des prestations dans le logiciel métier GTS sera opérée dès que possible. (suivi comptable format papier). Une caisse fermant à clé sera déposée tous les soirs au coffre-fort. Les justificatifs seront transmis, après chaque opération terminée, au régisseur titulaire pour contrôle, indépendamment de tout autres justificatifs comptables.

Ne sont pas acceptés les chèques d'acompte, ni les paiements en avance.

De droit au constaté :

Par la SPL de développement touristique du Cotentin dénommée Office de tourisme du Cotentin « OT », deux conventions de mandat ont été signées : une pour le bureau d'information touristique de St Vaast la Hougue et une autre pour les autres bureaux d'information touristique.

Art. 4 - Les recettes sont encaissées par : numéraire, chèques, chèques vacances, chèques cultures, carte bancaire, paiement carte bancaire en ligne sur internet sécurisé VADS.

Art. 5 – La régie est destinée à payer les dépenses soit pour:

- le remboursement des billets couvrant le droit de passage en bateau, et/ou le droit d'entrée aux espaces muséographiques dû à des problèmes mécaniques et/ou techniques du bateau, dû à des problèmes ou pannes informatiques liés au mauvais fonctionnement du progiciel de vente de billets utilisés par le Département pour les billets de la régie de Tatihou ou pour cas de force majeure (maladie, hospitalisation, décès...) selon les modalités suivantes :

- tous les remboursements doivent être justifiés d'une autorisation visée par le chef de service au régisseur titulaire et/ou son suppléant (Note de service, mail ou bordereau définitif Saga signé à transmettre à la paierie) ;
- un certificat médical ou de décès pour les cas de force majeure ;
- le référent « Accueil billetterie/boutique » ou le responsable du service communiquera un message confirmant le problème ou la panne informatique due à une défaillance du progiciel utilisé par le Département ;
- le mécanicien du bateau ou le responsable du service communiquera un message spécifiant la durée exacte d'arrêt du bateau ;
- récupération des billets et d'un relevé d'identité bancaire officiel de Banque pour les remboursements de billets ;
- aucun remboursement ne sera effectué sur les manifestations hors boutique.

- les frais de douane et/ou frais de port concernant les achats d'ouvrages et les produits vendus en boutiques.

Art. 6 - Le montant maximum de l'avance que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées par chèques, par virement bancaire.

Art. 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds de la DDFIP de la Manche.

Art. 8 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à :

- 70 000 € pour la période du mois d'octobre à mai inclus ;
- 130 000 € de juin à septembre inclus.

Art. 10 - Le régisseur titulaire dispose d'un fonds de caisse permanent de 850 €. Lors des ventes hors boutique, le fonds de caisse sera de 50 € et prélevé sur le fonds de caisse déjà existant de la régie (D544/C531) et sera remis, au retour, dans la caisse permanente (D531/C544).

Art. 11 - Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire, le montant de l'encaisse (numéraire + compte de dépôt) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et/ou faire un dépôt infra mensuel, et au minimum une fois par mois.

Art. 12 - Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois et au plus tard le 15 du mois suivant.

Art. 13 - Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14 – La décision DEC-2023-2 en date du 29 mars 2023 et la décision modificative DEC-2023-6 en date du 24 avril 2023 sont abrogées.

Art. 15 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département de la Manche (www.manche.fr) :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental qui doit parvenir à la Maison du Département, 50 050 Saint Lô Cedex ;

et/ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4 et d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Manche. Cette saisine peut également se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr .

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Christophe Wanner

Date de signature : 19 janvier 2024

Qualité : directeur général adjoint Affaires générales et numérique

ID télétransmission : 050-225005024-20240119-lmc11044802-AR-1-1

Date envoi préfecture : 19/01/2024

Date AR préfecture : 19/01/2024

Date de publication : 19/01/2024